



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 05 JUILLET 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
en vue de l'extension du plan d'épandage associé à l'exploitation
de son unité de méthanisation implantée au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-14AI du 09 décembre 2014 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin avec plan d'épandage associé d'une partie des digestats produits ;

VU la demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement) présentée le 04 août 2017 par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint Grégoire (35), et complétée le 09 avril 2018, en vue de l'extension du plan d'épandage associé à son unité de méthanisation autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 susvisé ;

VU l'information du 02 octobre 2017 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation précitée ;

VU la décision du 24 mai 2018 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Nicole DEVAUCHELLE, directeur de recherches à l'Ifremer en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement) présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN (CBK), dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint Grégoire (35), en vue de l'extension du plan d'épandage associé à son unité de méthanisation autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 implantée au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours du 07 août 2018 au 07 septembre 2018 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le mardi 07 août 2018 à la mairie de Châteaulin, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude du plan d'épandage, une mise à jour de l'étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elma PINTA, chef de projet CBK, par téléphone : 06 69 25 35 76 ou par courriel : e.pinta@vol-v.com

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mme Nicole DEVAUCHELLE, directeur de recherches à l'Ifremer en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de Châteaulin, Lothey, Pleyben, Port-Launay, Saint-Coulitz et Saint-Ségal.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source les communes d'Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, Le Faou, Locronan, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Eloy et Trégarvan qui, outre celles de Châteaulin, Lothey, Pleyben, Port-Launay, Saint-Coulitz et Saint-Ségal, sont touchées par l'extension du plan d'épandage prévue.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public sera consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de la mise à jour de l'étude d'impact et de la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, sera consultable dans les mairies de Châteaulin, Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, Le Faou, Locronan, Lothey, Pleyben, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Ségal et Trégarvan aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Châteaulin aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de Châteaulin, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie - 15 quai Jean Moulin - 29150 Châteaulin), soit par voie électronique (mel : mairie@chateaulin.fr) en précisant à l'attention de Mme Nicole DEVAUCHELLE, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre seront consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Châteaulin aux dates et heures suivantes :

- le mardi 07 août 2018 de 08 h 30 à 12 h 00
- le mercredi 22 août 2018 de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi 1^{er} septembre 2018 de 08 h 30 à 12 h 00
- le vendredi 07 septembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Châteaulin, Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, Le Faou, Locronan, Lothey, Pleyben, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Portzay, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Ségal et Trégarvan seront appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête publique par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur seront adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique publications légales, pendant un an.

ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'extension du plan d'épandage sollicitée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Châteaulin, Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, Le Faou, Locronan, Lothey, Pleyben, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Ségal et Trégarvan et la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 5 JUIL. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. le sous-préfet de Brest
- Mme la sous-préfète de Châteaulin
- Mmes les maires de Châteaulin, Gouézec, Kerlaz, Le Faou, Lothey et Pleyben
- MM. les maires d'Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Guengat, Locronan, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Ségal et Trégarvan
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- Mme Nicole DEVAUCHELLE, commissaire enquêteur
- M. le gérant de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN